

503 ^{Ann. 14. X. 11. 1810} (564)

30 septembre 1807. — Décret qui augmente le nombre des succursales.

(4, Bull. 165, n° 2810.)

TITRE II.

DES CHAPELLES OU ANNEXES.

Art. 8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain. (1) Cont. 117

11. Il pourra également être érigé une annexe, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, ... (1)

12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservans, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

14. Nos ministres de l'intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

504 ^{Ann. 21. X. 1867 (1648)}
^{14. X. 1873 (1782)}
^{23. 11. 1824}

22 janvier 1808. — Décret qui déclare l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables de l'empire.

(4, Bull. 176, n° 2934.)

Art. 1. Les dispositions de l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

3. Il sera payé aux riverains des fleuves

ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

505

21 février 1808. — Avis du Conseil d'Etat portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale.

(DALLOZ, Répert., v° Domaine de l'Etat, p. 93.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département à l'occasion du besoin qu'a la ville d'Ivrée d'un terrain national pour un cimetière, et relatif à la question de savoir si l'article 545 du Code Napoléon est applicable aux biens nationaux,

Est d'avis que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, en cas de besoin, pour utilité publique, départementale ou communale, à estimation d'experts; qu'en conséquence, il y a lieu de procéder d'après ce principe et de faire un rapport sur la demande de la ville d'Ivrée, d'acquiescer à l'estimation par experts une propriété domaniale pour un cimetière, pour être, par Sa Majesté, statué sur ce qu'il appartiendra.

506

25 février 1808. — Avis du Conseil d'Etat sur l'application des articles 2098 et 2121 du Code civil et de la loi du 5 septembre 1807 au Trésor de la couronne.

(4, Bull. 183, n° 3141.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de

l'intendant général de la liste civile, ayant pour objet de faire déclarer applicables au Trésor de la couronne les articles 2098 et 2121 du Code civil, et la loi du 5 septembre 1807, qui confirment et règlent le privilège du Trésor public sur les biens meubles et immeubles des comptables;

Vu les articles 2098 et 2121 du Code civil et la loi du 5 septembre 1807;

Considérant que les dépenses nécessaires pour la représentation de la souveraineté sont essentiellement des dépenses publiques toujours à la charge du Trésor public, soit directement, soit indirectement, par l'affectation d'une somme quelconque pour y faire face; qu'il résulte de là que le Trésor de la couronne n'est, à proprement parler, qu'une fraction du Trésor public;

Que les privilèges dont jouit le Trésor public doivent être, par une conséquence nécessaire, communs au Trésor de la couronne; que si l'article 2098 du Code civil ne le porte pas textuellement, c'est parce qu'à l'époque de sa rédaction la liste civile n'était pas encore formée, et que le Trésor public en acquittait directement les charges; mais que la séparation survenue depuis n'a pu altérer le privilège d'une portion de ce Trésor, dont la loi du 5 septembre 1807 embrasse l'intégrité dans son esprit et dans son objet,

Est d'avis que les articles 2098 et 2121 du Code civil, et toutes les dispositions de la loi du 5 septembre 1807, concernant les privilèges du Trésor public sur les biens meubles et immeubles des comptables, sont applicables au Trésor de la couronne, et doivent lui assurer les mêmes privilèges et hypothèques sur les biens de ses agens comptables.

En conséquence, les articles 7, 8 et 9 de ladite loi sont communs aux trésoriers, receveurs et payeurs du Trésor de la couronne, et les receveurs de l'enregistrement et les procureurs impériaux sont aussi tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de ces articles, dans les cas qui y sont prévus.

507

4 mars 1808. — *Avis du Conseil d'Etat sur le mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés.*

(4, Bull. 184, n° 3173.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la législation sur celui

du *grand-juge*, ministre de la justice, tendant à faire statuer sur la difficulté qui existe à Paris, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, relativement au mode de transcription sur le registre de l'état civil des jugemens de rectification, et à la délivrance des actes rectifiés;

Considérant qu'aux termes de l'article 101 du Code civil, les jugemens de rectification des actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres, aussitôt qu'ils ont été remis à l'officier de l'état civil, et que mention en doit être faite en marge de l'acte réformé;

Que le greffier du tribunal de première instance, d'un côté, et de l'autre les maires de Paris, et le préposé au dépôt des registres qui existent à la préfecture, suivent un mode différent dans l'exécution de cet article;

Que le greffier, après avoir, conformément à la disposition du Code, fait mention de la rectification en marge de l'acte réformé, le délivre aux parties avec la mention expresse de sa rectification;

Qu'au contraire les maires et le préposé au dépôt de la préfecture se bornent à indiquer la date du jugement de rectification en marge de l'acte réformé, et délivrent cet acte dans son état primitif, en sorte que les parties ne sont point dispensées de lever une expédition du jugement de rectification;

Que le mode adopté par le greffier du tribunal de première instance est incontestablement plus expéditif et plus économique,

Est d'avis que les *maires de Paris et le préposé au dépôt de la préfecture* doivent se conformer, dans les transcriptions sur leurs registres, des jugemens de rectification des actes de l'état civil, et dans la délivrance des actes rectifiés, à la méthode adoptée par le greffier du tribunal de première instance du département de la Seine;

Que le procureur impérial près le tribunal de première instance doit veiller, conformément à l'article 49 du Code civil, à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres.

508 (A) L 31 J 1980

4 mars 1808. — *Décret concernant les alimens des débiteurs de l'Etat détenus en prison.*

(4, Bull. 184, n° 3176.)

N... etc.

Sur le rapport de notre ministre du Trésor public, relatif à la question de savoir si les alimens des débiteurs de l'Etat détenus en

prison doivent être consignés d'avance par le Trésor public, comme par tout autre créancier, aux termes de l'article 791 du Code de procédure civile;

Considérant que l'Etat pourvoit, par des fonds généraux, aux dépenses/des prisons et à la subsistance des prisonniers; qu'il ne peut, par cette raison, être assujéti à des consignations particulières, qui rentrent dans ces mêmes dépenses;

Que conséquemment l'article 791 du Code de procédure civile n'est point applicable au Trésor public; notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les détenus en prison à la requête de l'agent du Trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dette envers l'Etat, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur, pour le service des prisons.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

509 (A) 19. IV. 1828 (857)

7 mars 1808. — *Décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.*

(4, Bull. 184, n° 3177.)

Art. 1. Nul ne pourra sans autorisation élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières, transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

2. Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

510

7 mars 1808. — *Avis du Conseil d'Etat sur une question relative aux redevances emphytéotiques.*

(4, Bull. 187, n° 3234.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rap-

port de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à lever les difficultés qu'éprouve l'exécution du décret du 17 nivôse an XIII, portant que les redevances originaires imposées au profit du chapitre de l'église d'Aix, sur les héritages de divers particuliers, continueront d'être servies comme redevances emphytéotiques, et sans la charge des lods et demi-lods qui y avaient été ajoutés indûment et sans titre par les bailleurs;

Vu ce décret, ensemble les lois, décrets, et les avis du Conseil d'Etat, approuvés par sa majesté, sur la suppression du régime féodal;

Considérant que le vœu du décret précité n'a point pu être d'ordonner le service des rentes auxquelles les lois reconnaissent un caractère essentiel de féodalité;

Que si la non-féodalité de ces rentes est contestée, la question doit être portée devant les tribunaux,

Est d'avis, 1^o que la disposition du décret du 17 nivôse an XIII, ci-dessus rappelée, ne peut s'entendre que de l'emphytéose à terme, par laquelle le bailleur, en concédant la jouissance, se réserve la propriété, de manière qu'elle repose toujours sur sa tête, et ne doit pas s'étendre aux titres qui, qualifiés d'emphytéose perpétuelle, abandonnent ensemble la jouissance et la propriété, ce qui n'est autre chose qu'une aliénation absolue, qui fait reposer la propriété sur la tête de l'acquéreur à pareil titre;

2^o Qu'à l'égard des redevances créées par des emphytéoses perpétuelles, elles doivent être considérées comme abolies ...

(A) L 10 X 67, art 2, av 1^{er} 511 (A) 18. VII. 1810 (C) 14. VI. 1813 (C)

30 mars 1808. — *Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.*

(4, Bull. 188, n° 3225.)

TITRE PREMIER.

DES COURS D'APPEL.

SECTION II. — *De la tenue des audiences.*

Art. 10.

Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales de la cour.

15. Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif. Si néanmoins c'était par défaut de jours